

27 novembre 1990. – ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL 0013 abrogeant et remplaçant l'arrêté interministériel 007 du 29 juillet 1987 en ce qu'il concerne les mesures d'assouplissement et d'harmonisation des interventions de l'OZAC, de l'OZACAF et de l'OFIDA dans les exportations des produits agricoles et plus spécialement l'exportation du café. (Ministère des Finances et ministère de l'Agriculture, Animation rurale et Développement communautaire)

Art. 1^{er}. — Les procédures et documents requis dans les interventions des exportations des produits agricoles font l'objet de la liste en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Concernant le prélèvement d'échantillons, les agents de l'OZACAF et de l'OZAC procèdent à une opération conjointe et unique.

En cas d'absence d'agents de l'un des organismes intéressés au prélèvement d'échantillons, le ou les agents de l'organisme représenté effectuent le prélèvement sous procès-verbal de constat d'absence.

L'échantillon nécessaire est néanmoins transmis à l'autre organisme pour les besoins de sa mission.

Art. 3. [Arr. Interm. 140/006 du 30 août 1991, art. 1^{er}. — L'OFIDA établit sa taxation au vu du rapport de l'OZAC ainsi que de la déclaration de sortie, sans préjudice des prérogatives lui reconnues par la législation douanière en vigueur.]

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles de l'arrêté interdépartemental 007 du 29 juillet 1987.

Art. 5. — Les secrétaires généraux à l'Industrie, Commerce et Artisanat – section Commerce – aux Finances et à l'Agriculture, Rurale et Développement communautaire – section Agriculture –, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Annexe
**[Procédures et documents requis
à l'exportation du café et autres produits agricoles**

(Arr. Interm. 140/006 du 30 août 1991, art. 1^{er})

1. Au niveau de l'OZACAF
 - a. le prélèvement et le plombage d'échantillon;
 - b. l'établissement du certificat de qualité «CO»;
 - c. l'enregistrement des lots destinés à l'exportation;
 - d. la distribution et la répartition du quota des timbres OIC;
 - e. la validation du contrat de vente;
 - f. la signature de l'ICO avec l'OFIDA.
2. Au niveau de l'OZAC
 - a. le plombage des sacs et des échantillons;
 - b. le rapport de pesage et de chargement;
 - c. l'émission du certificat de vérification à l'exportation «CVE»;
 - d. le contrôle de mise à bord.
3. Au niveau de l'OFIDA
 - a. la taxation établie sur base du rapport de l'OZAC;
 - b. la signature de l'EUR-I avec le transitaire et;
 - c. la signature de l'ICO avec l'OZACAF.
4. Au niveau des banques agréées
 - a. la présentation du contrat de vente et du crédit documentaire;
 - b. la validation du modèle «E».
5. Au niveau de l'OGEFREM
 - a. l'autorisation du chargement «AC»
6. Au niveau de l'ONATRA
 - a. l'instruction de mise à bord.]

27 novembre 1990. — ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL 0010 portant mesures d'assouplissement et d'harmonisation des interventions du ministère de l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme, de l'OZAC et de l'OFIDA dans les exportations des produits agricoles et spécialement du bois. (Ministère de l'Industrie, Commerce et Artisanat, ministère des Finances et ministère de l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme)

— Cet arrêté interministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — Sont supprimés dans les opérations d'exportation des produits agricoles et plus spécialement du bois les procédures et documents ci-après:

a. dans les interventions du ministère de l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme:

- la validation de la liste de colisage;
- le cubage du bois, le tally, le mesurage;
- le dénombrement des colis;
- la validation du modèle «E»;

b. dans les interventions de l'OZAC:

- le dénombrement des colis;
- le mesurage et le cubage;
- l'entretien du bois;
- la validation du modèle «E».

Art. 2. — Les interventions de l'OZAC relatives à l'entretien du bois ont lieu à la demande expresse du client.

Art. 3. — Sont fusionnées en une seule opération les interventions ci-après: l'inspection de qualité, le mesurage et le cubage en une intervention appelée «l'inspection de qualité et de mesurage».

Ces interventions sont opérées par l'OZAC.

Art. 4. — Les procédures et documents exigés dans les interventions d'exportation du bois et autres produits agricoles font l'objet du tableau annexé au présent arrêté.

Art. 5. — La facturation des interventions de l'OZAC à l'exportation concerne les grumes et avivés destinés à l'exportation.

Art. 6. — La facturation des interventions de l'OZAC sur le bois fait l'objet de la convention OZAC/ANEZA relative à la rémunération des opérations de contrôle de l'OZAC.

Art. 7. — Le paiement des frais dus aux interventions de l'OZAC, a lieu au rapatriement du produit de la vente des exportations à l'étranger.

Art. 8. — La taxation de l'OFIDA s'effectue au vu du rapport sur la qualité (C.Q.) établi par l'OZAC ou son mandataire et de la déclaration de sortie, sans préjudice des prérogatives lui reconnues par la législation douanière en vigueur.

Art. 9. — Le paiement des taxes et droits divers dus au Trésor et au Fonds de reconstitution du capital forestier (F.R.C.F.) a lieu sous la responsabilité de la banque qui a validé le modèle «E».

Art. 10. — Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Annexe

Procédures et documents requis à l'exportation du bois et autres produits agricoles

1. Au niveau du ministère de l'Environnement et Conservation de la nature:

a. la validation du contrat de vente.

2. Au niveau de l'OZAC:

a. le rapport de cubage et d'inspection qualitative;

b. l'assistance au chargement;

c. l'assistance à l'embarquement et l'émission du certificat de vérification à l'exportation (C.V.E.).

3. Au niveau de l'OFIDA:

a. le visa du bordereau de chargement;

b. le certificat EUR-1 ou d'origine;

c. la déclaration de sortie.

4. Au niveau des banques agréées:

a. l'ouverture du crédit;

b. la validation du modèle «E».

5. Au niveau de l'ONATRA:

a. le demi-transit;

b. la vente des documents;

c. les frais de main-d'œuvre;

d. la présentation des produits au contrôle.

6. Au niveau de l'OGEFREM:

a. autorisation de chargement (A.C.).

4 avril 1991. — ORDONNANCE 91-065 portant création d'une redevance administrative à l'importation. (Présidence de la République)

— Cette ordonnance n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — Il est créé, pour rémunérer les services rendus, une redevance administrative à l'importation des marchandises admises en franchise totale des droits et taxes à l'importation quelle que soit leur destination.

Art. 2. — Le taux de la redevance administrative à l'importation est fixé à cinq pour cent (5 %) de la valeur en douane.

Art. 3. — Seuls sont exemptés de la redevance administrative:

• les marchandises destinées à l'usage officiel des ambassades, des consulats et des organismes internationaux;

• les marchandises destinées à l'usage personnel et sous réserve de réciprocité, des agents diplomatiques et consulaires de carrière ainsi que des fonctionnaires internationaux;

• les marchandises importées dans le cadre des projets de coopération bilatérale ou multilatérale au titre de dons ou de subventions non remboursables et dont les similaires n'existent pas au Zaïre;

• le matériel de guerre destiné à la défense nationale et à la sécurité nationale;

• les objets de déménagement tels que définis à l'article 134 de l'ordonnance 33-9 du 6 janvier 1950 coordonnant et révisant le régime douanier.

Art. 4. — Les dispositions du décret du 29 janvier 1949 relatives à la perception et à la prescription des droits d'entrée et de sortie sont applicables à la redevance administrative à l'importation.

Art. 5. — La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

15 mai 1991. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 023 portant mesures d'application de l'ordonnance 91-065 du 4 avril 1991 relative à la création de la redevance administrative à l'importation. (Ministère des Finances)

— Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — Pour l'application du paragraphe 1 de l'article 3 de l'ordonnance 91-065 du 4 avril 1991 portant création de la redevance administrative, il faut entendre part:

• «marchandises destinées à l'usage officiel des ambassades»,

celles dont l'usage est strictement compatible avec les fonctions d'une mission diplomatique telles qu'elles sont définies par l'article 3 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques;

• «marchandises destinées à l'usage officiel des consulats»,

celles dont l'usage est compatibles avec les fonctions consulaires telles qu'elles sont définies par l'article 5 de la convention de Vienne sur les relations consulaires;

• «marchandises destinées à l'usage officiel des organismes internationaux»,

celles dont l'usage est compatible avec l'objet statutaire dudit organisme.

Art. 2. — Les organismes internationaux visés par l'ordonnance précitée sont:

• les organisations intergouvernementales, pour autant qu'elles bénéficient du même traitement privilégié dans les autres États membres;

• les organisations non gouvernementales dûment reconnues par la République du Zaïre ou celles dont la personnalité morale s'impose *erga omnes*.

Art. 3. — Les exemptions prévues par le paragraphe 2 de l'article 3 de l'ordonnance précitée ne sont applicables qu'en faveur des membres du personnel de la mission ayant la qualité de diplomate ou des consuls de carrière, ainsi qu'aux membres de leurs familles faisant partie de leur ménage.

Art. 4. — Les termes «fonctionnaires internationaux» prévus au paragraphe 2 de l'article 3 susvisé désignent exclusivement les personnes

qui, au sein d'une organisation internationale, remplissent des fonctions permanentes et sont, en cette qualité, soumises au statut de ladite organisation.

Sont notamment exclus du bénéfice de l'exemption, les experts autres que ceux des projets de coopération bilatérale et/ou multilatérale, les arbitres ou toutes autres personnes chargées par une organisation internationale, de fonctions temporaires.

Art. 5. — Sont également exclus du bénéfice de l'exemption les projets de coopération, même ceux antérieurement exemptés de la taxe administrative, financés au moyen de crédits remboursables.

Les marchandises importées dans le cadre de projets de coopération doivent, pour leur admission au bénéfice de l'exemption de la redevance administrative, être couvertes par une note verbale dûment visée par le protocole d'État.

Art. 6. — Le matériel de guerre destiné à la défense nationale et à la sécurité du territoire est exempté du paiement de la redevance administrative.

Art. 7. — Le président-délégué général de l'OFIDA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date du 15 mai 1991.

7 février 1994. — ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL 005/CAB/MIN/FIN/ENI/EN/94 fixant les modalités de paiement des droits et taxes parafiscales sur les carburants terrestres. (Ministère de l'Énergie et ministère de l'Économie nationale et de l'Industrie)

— Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — *Des droits d'entrée*

1. Les carburants terrestres importés par les entreprises pétrolières bénéficient d'un enlèvement d'urgence sans cautionnement des droits.

2. Les droits d'entrée sont acquittés en trois tranches à raison de:

• 40 % dans les quinze jours suivant la date d'enlèvement des produits de l'entrepôt fictif;

• 40 % dans les trente jours;

• et le solde dans les quarante-cinq jours.

Art. 2. — *Des droits d'accises et des taxes parafiscales*

Les droits d'accises et les taxes parafiscales sont payés dans les quinze jours suivant la fin du mois au cours duquel les carburants sont sortis de l'entrepôt fictif.

Art. 3. — *Des pénalités*

1. Tout retard dans le paiement des droits et taxes visés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus donne lieu à l'application d'un intérêt moratoire égal à 7 % par mois des sommes dont le versement a été différé.

L'intérêt moratoire est décompté à partir du premier jour suivant la date limite des délais prévus ci-dessus, toute période d'un mois commencée étant comptée en totalité.

2. Il s'ajoute à cet intérêt moratoire une amende égale à 56 % des mêmes sommes par année de retard, toute période d'une année commencée étant comptée pour la totalité.

Art. 4. — Du taux de change

1. Pour les paiements effectués dans les délais fixés ci-dessus, le taux de change applicable est le cours officiel de la Banque du Zaïre au jour de la sortie des produits de l'entrepôt fictif.

2. En ce qui concerne les paiements effectués hors délai, le taux applicable est le taux officiel de la Banque de Zaïre en vigueur le jour du paiement.

Art. 5. — De la domiciliation de paiement des droits et taxes

Les paiements des droits et taxes parafiscales doivent être effectués au comptes ci-après:

- compte du receveur de douanes du ressort pour les droits d'entrée, les droits d'accises et la surtaxe;
- sous-compte du ministère de l'Économie nationale et de l'Industrie à la Banque du Zaïre pour toutes les autres taxes parafiscales.

Art. 6. — Du versement des recettes de vente

Sous peine d'encourir des sanctions prévues par la loi, les sociétés pétrolières de distribution sont tenues de verser auprès de leurs banquiers, le jour ouvrable suivant leur réalisation, 70 % des recettes de ventes journalières.

Art. 7. — Des dispositions transitoires

1. Le paiement des droits et taxes parafiscales dus avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, devra intervenir au plus tard le 20 février 1994.

2. Les pénalités prévues à l'article 3 ci-dessus s'appliquent en cas de paiement tardif des arriérés susvisés.

Art. 8. — Des dispositions abrogatoires et finales

1. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

2. Le président délégué général de l'Office des douanes et accises et le président du comité chargé du suivi des prix des produits pétroliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

10 février 1999. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 046/CAB/MIN/FIN/99 fixant provisoirement les droits de sortie du diamant et de l'or. (Ministère des Finances et Budget)

— Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — Les droits de sortie sur le diamant et l'or sont fixés conformément à l'annexe au présent arrêté.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Le président-délégué général de l'Office des douanes et accises et le directeur général a.i. de la direction générale des [impôts] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

— Ainsi modifié par la loi 005-2003 du 13 mars 2003, art. 1^{er}.

Annexe
Chapitre 71 (extraits)

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Unité de quantité	Droit de douane	CCA
71.02	Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis.			
	• Industriels:			
	• Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés:			
21.10	• d'exploitation artisanale	carat	1,5 %	0,25 %
21.20	• de production industrielle	carat	3 %	3 %
	• Non industriels:			
	• Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés:			
31.10	• d'exploitation artisanale	carat	1,5 %	0,25 %
31.20	• de production industrielle	carat	3 %	3 %
71.08	Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées ou en poudre.			
	• À usages non monétaires:			
	• sous autres formes brutes:			
12.10	• d'exploitation artisanale	kg	1,5 %	0,25 %
12.20	• de production industrielle	kg	3 %	3 %